



« Le Syndicat vous informe... »

# Lettre d'Information Décembre 2016

Adhérez au SNAM-HP

## Retraite hospitalière des HU : des avantages à sécuriser avant le 31 décembre 2016

Chers Amis,

Votre Syndicat vous rappelle qu'en 2013 le SNAM-HP a obtenu une avancée importante pour la retraite des Hospitalo-Universitaires, en vous permettant de bénéficier d'un abondement hospitalier équivalent à ce que vous versez chaque année sur un PERP « à points », et dont la limite a été portée à 9% des émoluments hospitaliers bruts annuels (Décret n° 2013-462 du 4 juin 2013). Dans ces conditions, l'absence de versement sur le PERP serait un véritable cadeau fait à votre établissement.

Cependant, certains universitaires, bien que cotisants à un PERP à points depuis des années, **ne déduisent de leur déclaration de revenus que la partie qu'ils versaient eux-mêmes sur le PERP, en omettant d'y ajouter l'abondement versé par l'Hôpital** (soit en moyenne 5000 € déduits de leur revenu imposable au lieu de 10.000 €).

C'est pourquoi il nous a semblé important de vous signaler que si vous n'avez pas déclaré la totalité de la somme versée sur votre PERP (par vous et par l'hôpital), vous êtes alors parfaitement en droit de déposer une réclamation qui peut remonter sur les 3 dernières années afin de corriger ceci.

Il vous suffit de vous rendre dans votre « espace particulier » sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de faire par mail une demande de rectification auprès de votre inspecteur des impôts, qu'il doit recevoir avant le 31 décembre de cette année.

Voici l'extrait du texte en question que vous pourrez éventuellement citer :

*« La participation mentionnée à l'article 112 de la loi susvisée est versée une fois par année civile à l'organisme assureur gérant les opérations mentionnées au même article choisi par le bénéficiaire membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire mentionné à l'article L. 952-21 du code de l'éducation, sous les conditions et dans les limites suivantes :*

- a) Le versement de la participation au titre de chaque année civile est subordonné au versement par le*
- b) bénéficiaire à un de ces organismes de cotisations dont le cumul pour cette même période ne peut*
- c) être inférieur à 500 euros ;*
- b) Le montant de la participation est égal à **9 % des émoluments hospitaliers bruts effectivement perçus** par le bénéficiaire au cours de l'année civile de référence dans la limite du cumul de cotisations*

*mentionné au a. »*

Nous vous remercions de votre confiance et ne manquerons pas de vous communiquer d'autres informations concernant vos retraites ultérieurement.

Pr Sadek Beloucif, Président du SNAM-HP

Pr Frank Boudghène, Président du SRH

Dr Jean-Pascal Devailly, SYFMER

Pr Jean-Louis Gérard, Syndicat des Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers d'Anesthésie Réanimation

Pr Bernard Granger, Président du Syndicat Universitaire de Psychiatrie

Dr Michel Hanssen, Collège National des Cardiologues Hospitaliers, CNCH